

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ n°2025/003/DGS/SGA	1
Portant désignation des représentants du Département au sein des commissions administratives paritaires	
ARRÊTÉ n°2025/004/DGS/SGA	4
Portant désignation des représentants du Département au sein des commissions consultatives paritaires	
ARRÊTÉ n°2025/005/DGS/SGA	7
Portant désignation d'un représentant du Président du Département au sein du Conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers.	
ARRÊTÉ n°2025/006/DGS/SGA	8
Portant désignation d'un représentant du Président du Département au sein du Club des acteurs du Grand Roissy.	
ARRÊTÉ n°2025/007/DGS/SGA	9
Portant désignation d'un représentant du Président du Département au sein de la Commission départementale de recensement des votes.	
ARRÊTÉ n°2025/008/DGS/SGA	10
Portant désignation d'un représentant du Président du Département au sein de la Commission Départementale d'Aménagement cinématographique (CDACi).	
DÉCISION n°2025/032/DGAR/DAPAJ	12
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2302803 introduite par Madame T. devant le Tribunal administratif de Melun.	
DÉCISION n°2025/033/DGAR/DAPAJ	13
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2303211 introduite par Madame T. devant le Tribunal administratif de Melun	
DÉCISION n°2025/039/DGAE/DAC	14
Convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et Madame Françoise ROUART dans le cadre de l'exposition temporaire « Entre fleuve et fleurs » organisée par le musée départemental Stéphane Mallarmé du 2 mai au 14 juillet 2025	
DÉCISION n°2025/ 047/DGS/Direction des finances	19
Cession de l'emprunt n°A7524050 d'un capital de 30M€de la Banque Postale à la Caisse Française de Financement Local	
DÉCISION n°2025/048/DGAE/DAC	21
Vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux	

DÉCISION n°2025/049/DGAS/DA	22
Introduction d'une requête tendant à ce que soit judiciairement fixé le montant de la contribution financière d'un obligé alimentaire	

**DIRECTION DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

ARRÊTÉ n°2025/002/DGAA/DEEA	23
Portant composition de la Commission communale d'aménagement foncier de Montceaux-lès-Provins	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2024/309	26
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 603 du PR 37+0248 au PR 37+0628 aux intersections de la RD 603 avec la RD 21 et la rue du Port sur le territoire de la commune de Sammeron.	

ARRÊTÉ n°2024/00374/P	30
Arrêté réglementant le régime de priorité à l'intersection de la D118 eu PR 6 et de la voie communale n°1 sur le territoire de la commune de Bougligny.	

ARRÊTÉ n°2025/00053/T	32
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 11+0700 au PR 12+0100, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.	

ARRÊTÉ n°2025/00062/T	35
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 10+0599 au PR 12+0628 dans le sens croissant Paris-Provence, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.	

ARRÊTÉ n°2025/00064/T	37
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D227 du PR 20+0240 au PR 20+0103 (Pamfou) route de Nangis à Pamfou, sur le territoire de la commune de Pamfou.	

ARRÊTÉ n°2025/00072/T	40
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D1605 au PR 14+0066 au PR 17+0275 et D1605 g du PR 17+0072 au PR 17+0279, sur le territoire des communes de Melun, Rubelles et Vert-Saint-Denis.	

ARRÊTÉ n°2025/00074/T	44
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D207, D225, D93, D934, D231, D5, D418, D96, D21, D88a et D88, sur le territoire des communes de Château-Landon, Darvault, Magny-leHongre, Pomponne, Montévrain, Chanteloup-en-Brie, Bussy-Saint-Martin, Villeneuve-le-Comte, Favières, Serris et Villeneuve-Saint-Denis.	

ARRÊTÉ n°2025/00081/T	49
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D55 du PR 49+0700 au PR 44+0610, sur le territoire de communes de Rouilly, Moretry, Saint-Hilliers et Courchamp.	

ARRÊTÉ n°2025/00082/T	52
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D137 du PR 10+0680 au PR 11+0889, sur le territoire de communes de Avon, Fontainebleau et Samois-sur-Seine.	
ARRÊTÉ n°2025/00083/T	55
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D370 du PR 0+0210 au PR 0+0635, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.	
ARRÊTÉ n°2025/00084/T	58
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D370 du PR 0+0210 au PR 0+0635, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.	
ARRÊTÉ n°2025/00085/T	63
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D138, D301e, D301, D104, D137, D16a1, D50, D16, D39, D63e2 et D409, sur les territoires des communes de Thomery, Fontainebleau, Villers-sous-Grez, Boissy-aux-Cailles, Saint-Martin-en-Bière, Noisy-sur-École, Samoreau et Arbonne-la-Forêt.	

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ
--

ARRÊTÉ n°2025/023/DGAS/DPMIPS	67
Portant autorisation de fusion de la crèche collective « Les petits princes » à Émerainville	
ARRÊTÉ n°2025/024/DGAS/DPMIPS	75
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Ptits Vikings » à Dammartin-en-Goële.	

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
--

ARRÊTÉ n°2025-EN-003	83
Portant tarification par dotation globale de l'établissement institut I.D.E.S géré par l'association INSTITUT D'ETUDES SYSTEMIQUES à compter du 1 ^{er} mars 2025.	
ARRÊTÉ n°2025-EN-004	86
Portant tarification journalière de l'établissement SOS Femmes Meaux – Olympe de Gouges géré par l'association SOS femmes Meaux à compter du 1 ^{er} avril 2025.	

ARRETE n° 2025/003/DGS/SGA

Portant désignation des représentants du Département
au sein des commissions administratives paritaires

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 28 à 31 ;
- VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupe hiérarchique en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2022/013/DGS/SGA en date du 4 mars 2022 ;

Considérant la démission de Monsieur Olivier MORIN de son mandat de Conseiller départemental en date du 1^{er} mars 2025 ;

Considérant qu'à compter du 1er mars 2025, Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE est devenu Conseiller départemental du canton de Claye-Souilly, en lieu et place de Monsieur Olivier MORIN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé n°2022/013/DGS/SGA du 4 mars 2002 est abrogé en ce qu'il concernait la désignation de Monsieur Olivier MORIN comme représentant du Département au sein des commissions administratives paritaires des catégories A et C.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : De désigner Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE pour représenter le Département de Seine-et-Marne au sein des commissions administratives paritaires des catégories A et C en lieu et place de Monsieur Olivier MORIN.

ARTICLE 3 : Que les autres membres désignés restent inchangés.

ARTICLE 4 : La désignation des représentants de la collectivité au sein des commissions administratives paritaires du personnel du Département de Seine-et-Marne s'établit désormais comme suit :

CATEGORIE A (Groupes hiérarchiques 5 et 6) :

1°) Membres titulaires :

- Daisy LUCZAK
- Véronique VEAU
- Jean-Marc CHANUSSOT
- Anne GBIORCZYK
- Stéphane DEVAUCHELLE
- Bernard COZIC
- Emma ABREU
- Smaïl DJEBARA

2°) Membres suppléants :

- Sarah LACROIX
- Yann DUBOSC
- Cindy MOUSSI LE GUILLOU
- Christian ROBACHE
- Pascal GOUHOURY
- Béatrice RUCHETON
- Isoline GARREAU
- Michel JOZON

CATEGORIE B (Groupes hiérarchiques 3 et 4) :

1°) Membres titulaires :

- Sarah LACROIX
- Véronique VEAU
- Emma ABREU
- Bouchra FENZAR RIZKI
- Smaïl DJEBARA

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

2°) Membres suppléants :

- Daisy LUCZAK
- Pascal GOUHOURY
- Cindy MOUSSI LE GUILLOU
- Béatrice RUCHETON
- Sara SHORT - FREJULE

CATEGORIE C (Groupes hiérarchiques 1et 2) :**1°) Membres titulaires :**

- Sarah LACROIX
- Jean-Marc CHANUSSOT
- Emma ABREU
- Véronique VEAU
- Stéphane DEVAUCHELLE
- Cindy MOUSSI LE GUILLOU
- Anne GBIORZCYK
- Smaïl DJABARA

2°) Membres suppléants :

- Daisy LUCZAK
- Pascal GOUHOURY
- Béatrice RUCHETON
- Christian ROBACHE
- Yann DUBOSC
- Véronique PASQUIER
- Bernard COZIC
- Sara SHORT - FREJULE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 MAR. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dp.d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE n° 2025/004/DGS/SGA

Portant désignation des représentants du Département
au sein des commissions consultatives paritaires

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 28 à 31 ;
- VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
- VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2022/012/DGS/SGA en date du 4 mars 2022 ;

Considérant la démission de Monsieur Olivier MORIN de son mandat de Conseiller départemental en date du 1^{er} mars 2025 ;

Considérant qu'à compter du 1er mars 2025, Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE est devenu Conseiller départemental du canton de Claye-Souilly, en lieu et place de Monsieur Olivier MORIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé n°2022/012/DGS/SGA du 4 mars 2002 est abrogé en ce qu'il concernait la désignation de Monsieur Olivier MORIN comme représentant du Département au sein de la commission consultative paritaire de la catégorie C.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : De désigner Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE pour représenter le Département de Seine-et-Marne au sein de la commission consultative paritaire de la catégorie C en lieu et place de Monsieur Olivier MORIN.

ARTICLE 3 : Que les autres membres désignés restent inchangés.

ARTICLE 4 : La désignation des représentants de la collectivité au sein des commissions consultatives paritaires du personnel du Département de Seine-et-Marne s'établit désormais comme suit :

CATEGORIE A :

1°) Membres titulaires :

- Daisy LUCZAK
- Bernard COZIC
- Véronique VEAU
- Jean-Marc CHANUSSEAU

2°) Membres suppléants :

- Sarah LACROIX
- Yann DUBOSC
- Cindy MOUSSI LE GUILLOU
- Emma ABREU

CATEGORIE B:

1°) Membres titulaires :

- Sarah LACROIX
- Jean-Marc CHANUSSOT
- Véronique VEAU
- Bouchra FENZAR RIZKI

2°) Membres suppléants :

- Daisy LUCZAK
- Pascal GOUHOURY
- Cindy MOUSSI LE GUILLOU
- Béatrice RUCHETON

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CATEGORIE C:**1°) Membres titulaires :**

- Sarah LACROIX
- Jean – Marc CHANUSSOT
- Emma ABREU
- Véronique VEAU
- Stéphane DEVAUCHELLE
- Cindy MOUSSI LE GUILLOU

2°) Membres suppléants :

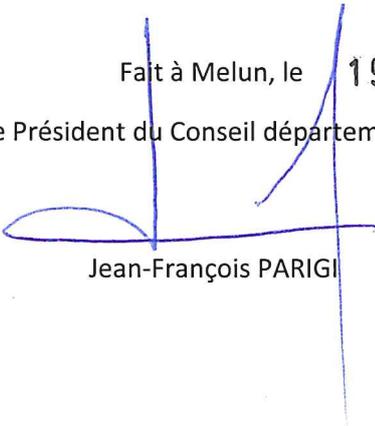
- Daisy LUCZAK
- Pascal GOUHOURY
- Béatrice RUCHETON
- Bouchra FENZAR - RIZKI
- Christian ROBACHE
- Bernard COZIC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 MAR. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE n° 2025/005/DGS/SGA

Portant désignation d'un représentant du Président du Département
au sein du Conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-7, précisant que le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2021/051/DGS/SGA en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant la démission de Monsieur Olivier MORIN de son mandat de Conseiller départemental en date du 1^{er} mars 2025 ;

Considérant qu'à compter du 1er mars 2025, Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE est devenu Conseiller départemental du canton de Claye-Souilly, en lieu et place de Monsieur Olivier MORIN ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté susvisé n°2021/051/DGS/SGA du 21 octobre 2021 est abrogé en ce qu'il concernait la désignation de Monsieur Olivier MORIN au sein du Conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers.
- ARTICLE 2 :** De désigner Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE pour représenter le Président du Département au sein du Conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers en lieu et place de Monsieur Olivier MORIN.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE ainsi qu'au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers ;
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 MAR. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE n° 2025/006/DGS/SGA

Portant désignation d'un représentant du Président du Département
au sein du Club des acteurs du Grand Roissy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-7, précisant que le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2021/051/DGS/SGA en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant la démission de Monsieur Olivier MORIN de son mandat de Conseiller départemental en date du 1^{er} mars 2025 ;

Considérant qu'à compter du 1er mars 2025, Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE est devenu Conseiller départemental du canton de Claye-Souilly, en lieu et place de Monsieur Olivier MORIN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé n°2021/051/DGS/SGA du 21 octobre 2021 est abrogé en ce qu'il concernait la désignation de Monsieur Olivier MORIN en tant que représentant du Président du Département au sein du Club des acteurs du Grand Roissy.

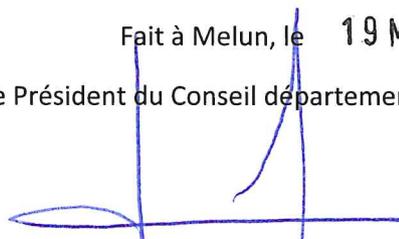
ARTICLE 2 : De désigner Madame Véronique PASQUIER pour représenter le Président du Département au sein du Club des acteurs du Grand Roissy en lieu et place de Monsieur Olivier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Madame Véronique PASQUIER ainsi qu'au Club des acteurs du Grand Roissy;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 MAR. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE n° 2025/007/DGS/SGA

Portant désignation d'un représentant du Président du Département
au sein de la Commission départementale de recensement des votes

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-7, précisant que le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2021/051/DGS/SGA en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant la démission de Monsieur Olivier MORIN de son mandat de Conseiller départemental en date du 1^{er} mars 2025 ;

Considérant qu'à compter du 1er mars 2025, Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE est devenu Conseiller départemental du canton de Claye-Souilly, en lieu et place de Monsieur Olivier MORIN ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté susvisé n°2021/051/DGS/SGA du 21 octobre 2021 est abrogé en ce qu'il concernait la désignation de Monsieur Olivier MORIN au sein de la Commission départementale de recensement des votes.
- ARTICLE 2 :** De désigner Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE pour représenter le Président du Département au sein la Commission départementale de recensement des votes en lieu et place de Monsieur Olivier MORIN.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE ainsi qu'à la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 MAR. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 MAR. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpe@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/032/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2302803 introduite par Madame T. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT la requête n° 2302803 enregistrée le 31 avril 2023 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Madame T. cadre socio – éducatif au sein du Foyer de l'enfance de Meaux relevant du service départemental d'accueil d'urgence, a saisi ce tribunal d'un recours indemnitaire en réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi en raison de la réduction du montant de son indemnité compensatrice de logement mensuel.

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2302803 introduite par Madame T., cadre socio – éducatif au sein du Foyer de l'enfance de Meaux relevant du service départemental d'accueil d'urgence, aux fins d'annulation de la décision de retrait du 16 février 2023 prise par le Département de seine et marne.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 14 MAR. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077227700010-20250314-2025-032-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/033/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l’instance n° 2303211 introduite par Madame T. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT la requête n° 2303211 enregistrée le 31 avril 2023 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Madame T. cadre socio – éducatif au sein du Foyer de l’enfance de Meaux relevant du service départemental d’accueil d’urgence, a saisi ce tribunal d’un recours indemnitaire en réparation du préjudice qu’il prétend avoir subi en raison de la réduction du montant de son indemnité compensatrice de logement mensuel.

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d’ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l’instance n° 2303211 introduite par Madame T., cadre socio – éducatif au sein du Foyer de l’enfance de Meaux relevant du service départemental d’accueil d’urgence, aux fins d’annulation de l’arrêté du 13 février 2023 portant réduction de son indemnité compensatrice de logement mensuel.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 14 MAR. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à d.p.d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77

Accusé de réception en préfecture
077-227706018-20250314-2025-033-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/039/DGAE/DAC

Objet : Convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et Madame Françoise ROUART dans le cadre de l'exposition temporaire « Entre fleuve et fleurs » organisée par le musée départemental Stéphane Mallarmé du 2 mai au 14 juillet 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Département de Seine-et-Marne a sollicité Madame Françoise ROUART pour le prêt du tableau *Mallarmé sur la Seine à Valvins* de Julie Manet qui sera présenté dans l'exposition « Entre fleuve et fleurs » organisée par le musée départemental Stéphane Mallarmé, qui se tiendra du 2 mai au 14 juillet 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et Madame Françoise ROUART d'autre part, relative au prêt d'œuvre, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 MAR. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail à dpi@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77

Accusé de réception en préfecture
077-202700010-20250313-2025-039-DAC-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

**Convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental Stéphane Mallarmé
« Entre fleuve et fleurs »
Du 2 mai au 14 juillet 2025**

ENTRE :

Madame Françoise ROUART, propriétaire, ci-après dénommée « Le Prêteur »,

D'UNE PART,

ET

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le tableau *Mallarmé sur la Seine à Valvins* sera présenté du 2 mai au 14 juillet 2025 dans le cadre de l'exposition temporaire « Entre fleuve et fleurs », organisée par le musée départemental Stéphane Mallarmé, pour laquelle le prêt est sollicité. Cette œuvre réalisée en 1893 par la pupille de Stéphane Mallarmé, Julie Manet, représente le poète navigant sur la Seine à Valvins et met en lumière sa passion pour le canotage qui est l'un des axes majeurs de l'exposition.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par Mme Françoise ROUART à l'Emprunteur de l'œuvre suivante :

- Julie Manet, *Mallarmé sur la Seine à Valvins*, 1893, huile sur toile, valeur d'assurance 60 000 €.

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Mme Françoise ROUART prête gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état sera réalisé par le musée départemental Stéphane Mallarmé en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement de l'œuvre pour le transport depuis la Banque Neufize OBC jusqu'au musée d'Orsay où l'œuvre sera conservée la veille du départ pour le musée départemental Stéphane Mallarmé.

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l’Emprunteur au moment de la prise en charge de l’œuvre par ce dernier.

Cet exemplaire devra accompagner l’œuvre durant la totalité des transports et pendant la durée de l’exposition.

Ce constat d’état sera complété par un nouveau constat d’état, signé et contresigné, au retour de l’œuvre après la fin de l’exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L’EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation de l’œuvre

Article 3.1.1. Lieu de l’exposition

L’Emprunteur présentera l’œuvre au musée départemental Stéphane Mallarmé situé au 4 Promenade Stéphane Mallarmé à Vulaines-sur-Seine.

Article 3.1.2. Dates de l’exposition

L’Emprunteur présentera l’œuvre au cours d’une exposition temporaire qui se tiendra du 2 mai au 14 juillet 2025.

Durant cette période, l’Emprunteur s’engage à ne procéder à aucun transfert de cette œuvre hors du lieu de l’exposition et à ne pas la prêter à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l’exposition, l’Emprunteur recueillera l’accord exprès et préalable du Prêteur dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution de l’œuvre. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l’article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement de l’œuvre

L’Emprunteur s’engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l’œuvre décrite à l’article 1 depuis la Banque Neuflyze OBC, 121 boulevard Haussmann 75008 Paris, jusqu’au musée d’Orsay, 62 rue de Lille 75007 Paris, puis au lieu d’exposition du musée départemental Stéphane Mallarmé, 4 Promenade Stéphane Mallarmé 77870 Vulaines-sur-Seine, désigné à l’article 3.1.1.

L’Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d’emballage liés au transport.

Le transport de l’œuvre se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l’exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour de l’œuvre ainsi que l’identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département au minimum deux semaines à l’avance.

L’œuvre objet de la présente convention ne pourra être remise à l’Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux du musée départemental Stéphane Mallarmé, plus de quinze jours avant l’inauguration de l’exposition et devra être rendue, dans les locaux de la Banque Neuflyze OBC,

dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité de l'œuvre

L'Emprunteur s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant sa totale sécurité et sa bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre.
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence).
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C).
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %).
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé).
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge de l'œuvre dans les locaux du musée départemental Stéphane Mallarmé.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'objet qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde de l'œuvre prêtée et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à reproduire l'œuvre pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra au Prêteur, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant l'œuvre prêtée ainsi que sur le cartel dans l'exposition la mention suivante : « Prêt de Mme Françoise Rouart ».

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive de l'œuvre, au plus tard le 30 juillet 2025.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Mme Françoise ROUART pourra alors demander la restitution de l'œuvre sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre dans les locaux de la Banque Neuflyze OBC. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour la Propriétaire
Françoise ROUART

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-Francois PARIGI

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/ 047/DGS/Direction des finances

Objet : Cession de l'emprunt n°A7524050 d'un capital de 30M€ de la Banque Postale à la Caisse Française de Financement Local

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental CD-2023/12/21-7/03 du 21 décembre 2023 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, pour l'exercice 2024, dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales;

Vu la décision 2024/16/DGS/Direction des Finances du 16 mai 2024 et relative à la souscription d'un contrat de prêt de 30 M€ auprès de la Banque Postale,

Vu le contrat de prêt n°MIN547775EUR conclu le 7 mai 2024 avec la Banque Postale,

Considérant le courrier de la Banque Postale en date du 9 décembre 2024 portant notification de cession de l'emprunt n° MIN547775EUR le 6 décembre 2024 à la Caisse Française de Financement Local, conformément à l'article L.513-13 du Code monétaire et financier,

Considérant que la Caisse Française de Financement Local est la société de crédit foncier dédiée au refinancement des prêts au secteur public local. Elle a pour actionnaire SFIL, établissement bancaire dont la Caisse des Dépôts et Consignations est l'actionnaire de référence aux cotés de l'Etat français.

DECIDE

ARTICLE 1 : de prendre acte de la cession de l'emprunt n° MIN547775EUR de la Banque Postale à la Caisse Française de Financement Local (nouveau numéro d'emprunt n°MIN550027EUR) et que la gestion de cet emprunt sera assurée par la Caisse Française de Financement Local, à compter du 6 décembre 2024.

ARTICLE 2 : de prendre acte que cette cession d'emprunt n'entraîne aucune modification des caractéristiques initiales du prêt et des conditions de remboursement par procédure de débit d'office.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77031 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

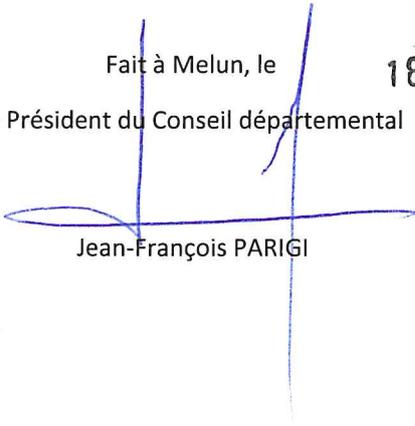
Accusé de réception en préfecture
077122700010202025-025
F045-DF-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

18 MAR. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/048/DGAE/DAC

Objet : Vente d'un nouvel ouvrage pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

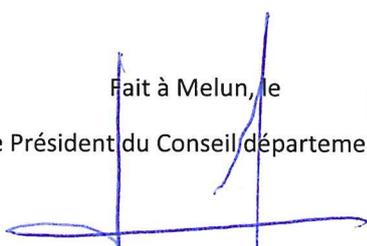
CONSIDÉRANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, l'ouvrage mentionné ci-dessous :

Articles	Fournisseur	Prix d'achat HT	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Pouvoir et métal, l'âge du Bronze en Île-de-France 2300-800 avant notre ère	Édition départementale	4,96€	8,57€	9,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le **19 MAR. 2025**
 Le Président du Conseil départemental

 Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20250319-2025-048-DAC-DE
 Date de télétransmission : 19/03/2025
 Date de réception préfecture : 19/03/2025

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/049/DGAS/DA

Objet : Introduction d'une requête tendant à ce que soit judiciairement fixé le montant de la contribution financière d'un obligé alimentaire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence d'engagement d'un des obligés alimentaires du bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement du dossier n°0277334,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'introduire une requête devant le Juge aux Affaires Familiales auprès du Tribunal judiciaire de MELUN, tendant à ce que soit fixé judiciairement le montant de la contribution financière de l'obligé alimentaire défaillant du dossier n°0277334

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département

Fait à Melun, le 19 MAR. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77011 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 00

Accusé de réception en préfecture
077122700010202503192025
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/002/ DGAA/DEEA

Portant composition de la Commission communale d'aménagement foncier de
Montceaux-lès-Provins

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relative aux Commissions d'aménagement foncier et notamment son article L.121-3,
- VU** les articles R.121-1 à R.121-19, pris pour application des dispositions de la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Commissions d'aménagement foncier,
- VU** la délibération n°2021/04/002 du Conseil municipal de Montceaux-lès-Provins, en date du 17 septembre 2021, demandant au Conseil départemental de Seine-et-Marne de lancer une étude d'aménagement et d'instituer une Commission communale d'aménagement foncier,
- VU** la délibération n° CD-2024/06/21-1/12 du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en date du 21 juin 2024, instituant une Commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Montceaux-lès-Provins,
- VU** les désignations et propositions de désignations faites par les instances mentionnées dans l'article L.121-3 susvisé,

Considérant qu'une opération d'aménagement foncier pourrait s'avérer nécessaire afin de regrouper les propriétés agricoles et d'améliorer conditions d'exploitations des terres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission communale d'aménagement foncier de Montceaux-lès-Provins est composée ainsi qu'il suit :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations relatives peuvent être consultées sur les sites suivants : www.seine-et-marne.fr et www.montceaux-les-provins.fr. Les personnes concernées ont la possibilité de faire valoir leurs observations auprès du service de l'urbanisme et de l'aménagement foncier du Département de Seine-et-Marne, 13, Impasse de la République, 77000 Melun, ou par courrier électronique à urbanisme@seine-et-marne.fr. Le service de l'urbanisme et de l'aménagement foncier est également accessible à l'adresse suivante : Hôtel du Département, 13, Impasse de la République, 77000 Melun.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
0772277000-20250319-2025-002-DGAA-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

- 1°) Madame Marie-Françoise HEBRARD, Commissaire-enquêteur, Présidente titulaire et Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER, Commissaire-enquêteur, Président suppléant.
- 2°) M. Olivier ARTHUR, Maire de la Commune de Montceaux-lès-Provins et Mme Céline FRANCOIS, Conseillère municipale.
Suppléants : MM. Cédric DOS SANTOS et Benjamin CLAIR, Conseillers municipaux.
- 3°) Membres exploitants titulaires :
- M. Aurélien MORISSEAU
 - M. Patrick THIERRY
 - M. Bertrand FENART
- Membres exploitants suppléants :
- M. Alain PARIS
 - M. Jérôme KOFFEL
- 4°) Membres propriétaires titulaires :
- M. Nicolas FENART
 - M. Laurent GODIER
 - M. Bertrand BOURBONNEUX
- Membres propriétaires suppléants :
- M. Emmanuel MORISSEAU
 - M. Xavier COUESNON
- 5°) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
- Titulaires
- Mme Justine PIGOT
 - M. Joël SAVRY
 - M. Lucas BESNIER
- Suppléants
- M. Charles LEBOURCQ
 - Mme Anne-Fanélie PÉCARD
 - M. Fabien BRANGER
- 6°) Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées à l'usage interne du Département de Seine-et-Marne. Elles sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite du Département de Seine-et-Marne est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite du Département de Seine-et-Marne est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite du Département de Seine-et-Marne est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite du Département de Seine-et-Marne est formellement interdite.

Titulaires

- Mme Ulrique JANA
- Mme Noémie MOSSÉ

Suppléants

- M. Paul GODART
- M. Emmanuel BERROD

- 7°) Mme Aurélie CAILLET, déléguée de la Directrice départementale des finances publiques.
- 8°) M. Olivier LAVENKA en tant que titulaire et Mme Sandrine SOSINSKI en tant que suppléante, tous deux Conseillers départementaux du canton de Provins et représentants le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.
- 9°) Mme Catherine MONNIER, représentante de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la Commission communale d'aménagement foncier sera assuré par un agent des services de la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture – Service Agriculture, Aménagement Foncier et Forêt du Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : La Commission communale d'aménagement foncier de Montceaux-lès-Provins a son siège en Mairie de Montceaux-lès-Provins.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le Président de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France et aux membres de la Commission communale d'aménagement foncier, pour information ;
- M. le Maire de la Commune de Montceaux-lès-Provins, pour affichage d'une durée de quinze jours au moins.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 MAR. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les documents publiés en ligne sur le site internet du Département de Seine-et-Marne sont des documents publics. Ils sont destinés à être consultés en ligne. Ils ne sont pas destinés à être utilisés comme preuve. Ils ne sont pas destinés à être utilisés comme preuve. Ils ne sont pas destinés à être utilisés comme preuve. Ils ne sont pas destinés à être utilisés comme preuve.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

Service énergies, mobilités et
cadre de vie

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES**

COMMUNE DE SAMMERON

Arrêté DR n°2024-309

Réglementant la circulation des véhicules sur la RD 603 du PR 37+0248 au PR 37+0628 et aux intersections de la RD 603 avec la RD 21 et la Rue du Port sur le territoire de la commune de Sammeron.

**Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne**

Le Maire de la Commune de Sammeron

VU le code de la route,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté DPR n° 2017-220 réglementant la circulation des véhicules sur la RD 603 du PR 37+0245 au PR 37+0433 sur le territoire de la commune de Sammeron,

VU l'arrêté DRH n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

VU l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 25 juillet 2024,

VU l'avis du Maire de Sammeron en date du 5 septembre 2023,

VU l'avis du Commandant de Brigade Adjoint de la Gendarmerie de La Ferté-sous-Jouarre en date du 5 septembre 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Sammeron, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de la RD 603 et de la RD 21 ainsi qu'à l'intersection de la RD 603 avec la Rue du Port,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Sammeron, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules à l'approche de l'intersection de la RD 603 et de la RD 21 ainsi qu'à l'approche de l'intersection de la RD 603 avec la Rue du Port,

Sur proposition du Directeur des Routes du Département de Seine-et-Marne,

ARRÊTENT

Article 1

Sur le territoire de la commune de Sammeron, à l'intersection de la RD 603 et de la RD 21, les usagers circulant sur la RD 21 doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD 603 au PR 37+0443 (X=706730,24, Y=6871869,56).

Article 2

Sur le territoire de la commune de Sammeron, à l'intersection de la RD 603 et de la Rue du Port, les usagers circulant sur la Rue du Port doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD 603 au PR 37+0511 (X=706800,984, Y=6871879,028).

Article 3

Sur le territoire de la commune de Sammeron, la vitesse des véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 603 :

- Du PR 37+0359 (X=706648,502 Y=6871887,357) au PR 37+0628 (X=706914,036 Y=6871842,105) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 37+0626 (X=706913,89, Y=6871852,712) au PR 37+0248 (X=706541,668, Y=6871922,634) dans le sens décroissant des PR.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 », AB4) sont mis en place par l'entreprise WIAME-AXE aux frais du Département.

Article 5

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR n° 2017-220 réglementant la circulation des véhicules sur la RD 603 du PR 37+0245 au PR 37+0433 sur le territoire de la commune de Sammeron.

Article 6

Mesdames et Messieurs

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur des routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Sammeron,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Melun, le 20 DEC. 2024
Le Préfet



Pierre ORY

Fait à Melun, le 19 NOV. 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

Fait à Sammeron, le 18/02/2025
Le Maire



Mairie de Sammeron (S.-&-V.)

Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 MELUN cedex

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00374-P**

Règlementant le régime de priorité à l'intersection de la D118 au PR 6 et de la voie communale n°1 sur le territoire de la commune de Bougligny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Madame la Maire de Bougligny

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-7,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2024/00048/DGAR/DRH en date du 26/03/2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon en date du 07/01/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de la D118 au PR 6 et de la voie communale n°1 sur le territoire de la commune de Bougligny,

ARRÊTENT**Article 1**

Sur le territoire de la commune de Bougligny, à l'intersection de la D118 au PR 6 et de la voie communale n°1 (X=674758 et Y=6788909), les usagers circulant sur la voie communale n°1 doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D118.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (AB2, AB3a+M9c) sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

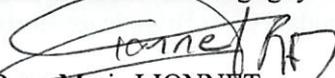
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 4

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bougigny, le 06/03/2025
Madame la Maire de Bougigny


Rose-Marie LIONNET

Fait à Melun, le 06/03/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00053-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 11+0700 au PR 12+0100, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers en date du 06/03/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Pontault-Combault ,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que la mise en service d'un demi échangeur dans sa configuration non définitive sur la D1004 du PR 11+0700 au PR 12+0100 dans le sens croissant Paris-province, ainsi que dans le sens décroissant province-Paris, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route .

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 17 mars 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur les bretelles d'accès/sortie à la D1004 et sur la D1004, du PR 11+0700 au PR 12+0100, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Article 2

La circulation sur la bretelle d'accès menant sur la D1004 sur la commune de Gretz-Armainvilliers, est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est à sens unique sur la bretelle, en direction de la D1004 Ouest (Paris),
- la circulation est à sens unique sur la D1004 :
 - * en direction de Paris, il est interdit de tourner à gauche depuis la bretelle d'accès à la D1004,
 - * dans le sens province-Paris, il est interdit de tourner à droite depuis la D1004 vers la bretelle d'accès.
- les usagers de la bretelle doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D1004.

Article 3

La circulation sur la bretelle de sortie de la D1004 vers la route communale dite "de Maison Rouge" sur la commune de Gretz-Armainvilliers est réglementée comme suit :

- la vitesse autorisée est dégressive (70 et 50 km/h),
- la circulation est à sens unique sur la bretelle, en provenance de la D1004 Ouest (Paris),

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D1004 du PR 11+0700 dans le sens croissant et au PR 12+0100 dans le sens croissant.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,
- le Commissaire de police du Commissariat de Pontault-Combault ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

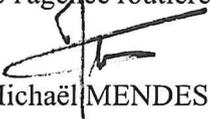
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 14 MAR. 2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00062-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 10+0599 au PR 12+0628 dans le sens croissant Paris-Provence, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers en date du 07/03/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police du Commissariat de Pontault-Combault en date du 10/03/2025,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que la mise en service du demi échangeur sur la D1004 du PR 10+0599 au PR 12+0628 dans le sens croissant Paris-province, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 mars 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 10+0599 au PR 12+0628 dans le sens croissant Paris-province, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h en permanence.

Article 3

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D1004.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,
- Commissaire de police du Commissariat de Pontault-Combault ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

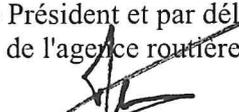
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 6

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 17/03/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00064-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D227 du PR 20+0240 au PR 20+0103 (Pamfou) route de Nangis à Pamfou, sur le territoire de la commune de Pamfou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux intervention sur canalisation d'eau potable sur la D227 du PR 20+0240 au PR 20+0103 (Pamfou) route de Nangis à Pamfou, sur le territoire de la commune de Pamfou, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 14 avril 2025 et jusqu'au 15 mai 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D227 du PR 20+0240 au PR 20+0103 (Pamfou) route de Nangis à Pamfou, sur le territoire de la commune de Pamfou.

Article 2

La circulation est interdite sur la voie de droite jours ouvrés de 08h30 à 16h30.

Article 3

Une déviation est mise en place jours ouvrés de 08h30 à 16h30 pour tous les véhicules circulant la RD 605 provenant de Melun ou la RD 227 provenant de Machault. Suivre la RD 605 jusqu'à Pamfou puis la RD 40 direction Nangis .. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D605 du PR 34+0771 au PR 35+0801 (Pamfou) situés hors agglomération et D40 du PR 1+0113 au PR 0 (Pamfou) situés hors agglomération route des Ecrennes à pamfou.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SETA représentée par Monsieur Patrice LENOBLE, joignable au 01 64 09 90 00.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D227 du PR 20+0240 au PR 20+0103 (Pamfou) route de Nangis à Pamfou.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis
- la Mairie de Pamfou,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

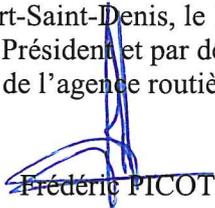
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

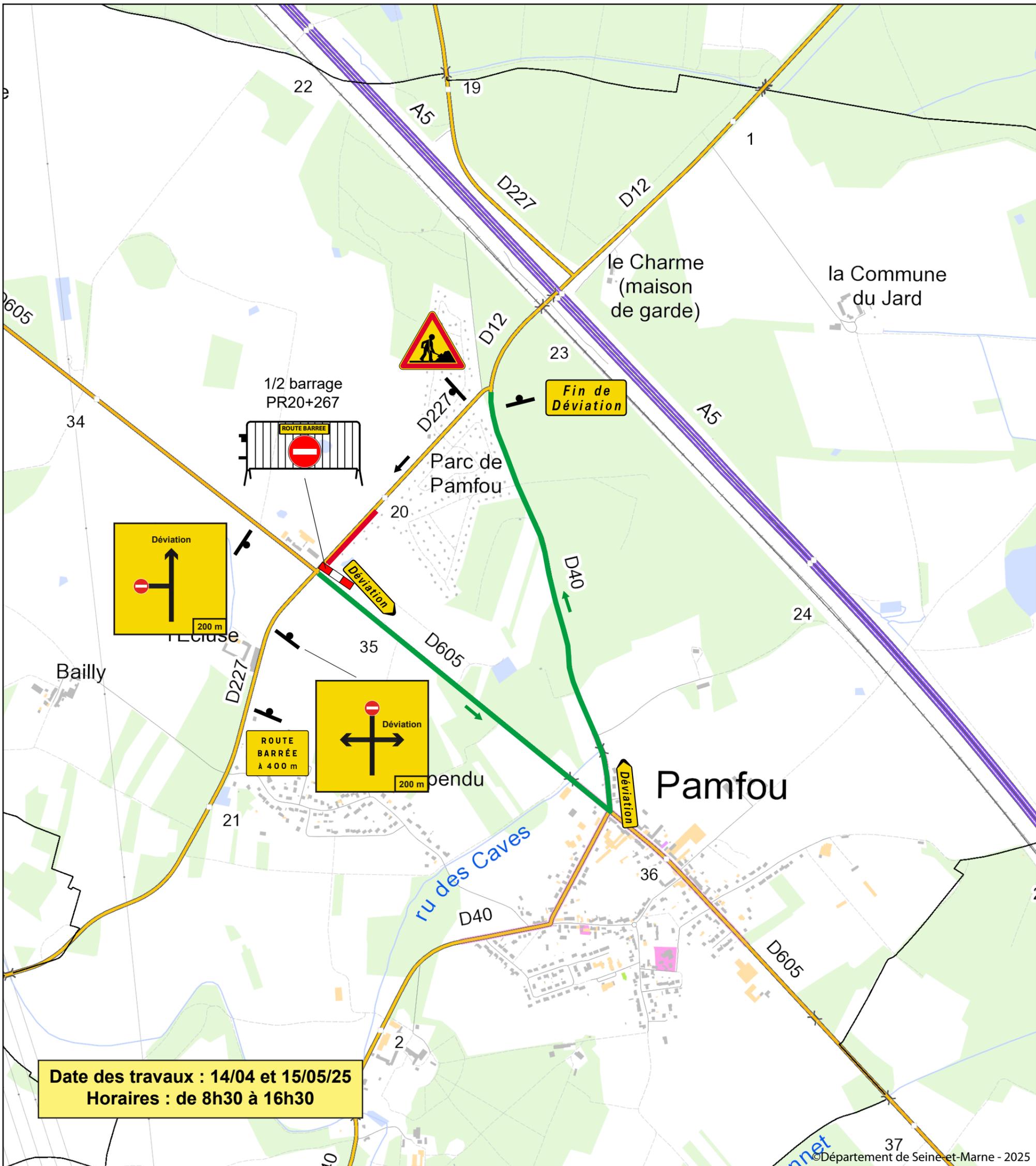
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 13/03/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

Travaux de déplacement de compteurs d'eau potable

Plan de déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 04/03/2025
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

0 125 250 375 500 m

Echelle : 1/10 000 ème(A3)

- Zone de travaux
- Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00072-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D1605 du PR 17+0066 au PR 17+0275 et D1605 g du PR 17+0072 au PR 17+0279, sur le territoire des communes de Melun, Rubelles et Vert-Saint-Denis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rubelles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montereau-sur-le-Jard,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Réau,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Melun,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine ,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de pose de la traversée centrale d'une passerelle sur la RD1605 à Melun sur les D1605 du PR 17+0066 au PR 17+0275 et D1605 g du PR 17+0072 au PR 17+0279, sur le territoire des communes de Melun, Rubelles et Vert-Saint-Denis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26 mars 2025 et jusqu'au 28 mars 2025 inclus, la circulation est réglementée sur les D1605 du PR 17+0066 au PR 17+0275 et D1605 g du PR 17+0072 au PR 17+0279, sur le territoire de la commune de Melun.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur les D1605 et D1605 g.

Article 3

Une déviation est mise en place du 26 au 28/03/2025 de 20h00 à 6h00 pour tous les véhicules circulant depuis la RD1605 en passant par la RD605 jusqu'au giratoire RD1036 - RD605 puis la RD471 jusqu'à la RD57 ensuite pour finir sur l'A5b et la N105 en direction de Melun

. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D1605 du PR 17+0326 au PR 17+0688 (Melun et Rubelles) situés hors agglomération
- Bret_D636_0 du PR 0 au PR 0+0211 (Rubelles) situés hors agglomération
- Gir_D636_2 du PR 0+0115 au PR 0 (Melun) situés hors agglomération
- D1036 du PR 70+0933 au PR 70+0821 (Melun et Rubelles) situés hors agglomération
- Gir_D636_1 du PR 0+0084 au PR 0+0117 (Rubelles) situés hors agglomération
- Bret_D636_4 du PR 0+0113 au PR 0+0158 (Rubelles) situés hors agglomération
- D1036 du PR 70+0778 au PR 70+0605 (Rubelles) situés hors agglomération
- Gir_D636_0 du PR 0+0083 au PR 0+0270 (Rubelles) situés hors agglomération
- D471 du PR 34+0093 au PR 32+0550 (Rubelles) situés hors agglomération
- Gir_D471_4 du PR 0+0069 au PR 0+0138 (Rubelles) situés hors agglomération
- D471 du PR 32+0549 au PR 29+0119 (Rubelles, Montereau-sur-le-Jard et Saint-Germain-Laxis) situés hors agglomération
- D57 du PR 17+0479 au PR 19+0169 (Montereau-sur-le-Jard) situés hors agglomération
- Gir_D57_16 du PR 0+0125 au PR 0+0152 (Montereau-sur-le-Jard) situés hors agglomération
- D57 du PR 19+0182 au PR 20+0669 (Réau et Montereau-sur-le-Jard) situés hors agglomération
- Gir_D57_14 du PR 0+0162 au PR 0+0040 (Réau) situés hors agglomération
- Gir_D57_16 au PR 0+0160 (Montereau-sur-le-Jard) situé hors agglomération
- D57 du PR 20+0682 au PR 22+0572 (Réau) situés hors agglomération
- Gir_D57_15 du PR 0+0188 au PR 0+0091 (Réau) situés hors agglomération
- D57 du PR 22+0573 au PR 23+0031 (Réau) situés hors agglomération
- Gir_D57_0 du PR 0 au PR 0+0122 (Réau) situés hors agglomération
- Bret_A5_53 du PR 0+0026 au PR 0+0448 (Réau) situés hors agglomération
- A5b du PR 5+0095 au PR 6+0031 (Réau) situés hors agglomération
- A105 du PR 6+0445 au PR 9+0414 (Vert-Saint-Denis et Réau) situés hors agglomération
- N105 du PR 14+0573 au PR 15+0641 (Vert-Saint-Denis) situés hors agglomération
- Gir_D57_14 au PR 0+0047 (Réau) situé hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place du 26 au 28/03/2025 de 20h00 à 6h00 pour tous les véhicules circulant depuis le giratoire N105 - RD605 - RD1605 en passant par la RD605 jusqu'au giratoire RD605 - RD1036 pour finir sur la RD1605. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D605 du PR 0+0568 au PR 16+0432 (Vert-Saint-Denis et Melun) situés hors agglomération
- Gir_D606_0 du PR 0+0021 au PR 0+0155 (Melun) situés hors agglomération
- D605 du PR 16+0433 au PR 17+0782 (Melun) situés hors agglomération
- Gir_D636_2 du PR 0+0036 au PR 0 (Melun) situés hors agglomération
- D1036 du PR 70+0933 au PR 70+0821 (Melun et Rubelles) situés hors agglomération
- Gir_D636_1 du PR 0+0084 au PR 0+0053 (Rubelles) situés hors agglomération
- Bret_D636_3 du PR 0+0006 au PR 0+0304 (Melun et Rubelles) situés hors agglomération
- D1605 g du PR 17+0530 au PR 17+0311 (Melun) situés hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Agence , joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D1605 du PR 17+0066 au PR 17+0275 et D1605 g du PR 17+0072 au PR 17+0279.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Rubelles,
- le Maire de la commune de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- le Maire de la commune de Réau,
- le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,
- le Maire de la commune de Melun,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

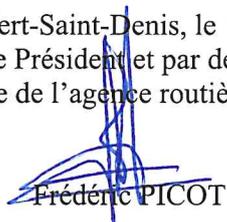
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 13/03/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00074-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur les D207, D225, D93, D934, D231, D5, D418, D96, D21, D88a et D88, sur le territoire des communes de Château-Landon, Darvault, Magny-le-Hongre, Pomponne, Montévrain, Chanteloup-en-Brie, Bussy-Saint-Martin, Villeneuve-le-Comte, Favières, Serris et Villeneuve-Saint-Denis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande de l'organisateur LIONS CLUB,

Vu l'arrêté DRH n°2024/00048/DGAR/DRH en date du 26/03/2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Considérant que l'organisation de la dixième édition du "Défi pour l'environnement", consiste aux ramassages de déchets sur les bords des routes départementales,

Considérant que l'organisation de la dixième édition du "Défi pour l'environnement" sur le territoire de plusieurs communes, nécessite une autorisation de stationner sur les accotements des routes départementales 225, 207, 934, D231, D5, D418, D96, D21, D88a et D88 afin d'assurer la sécurité des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 22 mars 2025 et le 23 mars 2025 inclus, de 07h00 à 19h00, la circulation est réglementée sur les D207, D225, D93, D934, D231, D5, D418, D96, D21, D88a et D88, sur le territoire des communes de Château-Landon, Darvault, Magny-le-Hongre, Pomponne, Montévrain, Chanteloup-en-Brie, Bussy-Saint-Martin, Villeneuve-le-Comte, Favières, Serris et Villeneuve-Saint-Denis.

Article 2

Considérant que l'organisation de la dixième édition du "Défi pour l'environnement" nécessite

l'autorisation de stationnement sur les accotements des routes départementales précitées, les participants sont autorisés à marcher sur l'accotement des routes départementales. Le port d'un baudrier réfléchissant est obligatoire.

Chaque personne doit veiller à rester le plus à l'écart possible de la zone de circulation des usagers de la route.

Chaque représentant s'assure du maintien de la signalisation temporaire mise à disposition par le Conseil départemental de Seine-et-Marne afin que les usagers de la route soient informés des restrictions de circulation (cf. tableau annexé au présent arrêté).

Article 3

La mise en place de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation est à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par les agences de Meaux et Melun, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D207, D225, D93, D934, D231, D5, D418, D96, D21, D88a et D88.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le maintien de la signalisation temporaire est assuré par le Lions Club, représenté par :

- Madame MAGNE, joignable au 06 86 79 24 11, secteur de Lagny-sur-Marne.
- Monsieur GIRONDE joignable au 07 60 53 16 94, secteur de Torcy.
- Monsieur RAOULT, joignable au 06 09 58 82 69, secteur de Villeneuve-Saint-Denis et Villeneuve-le-Comte.
- Monsieur HERVE, joignable au 06 12 56 11 70, secteur de Collégien.
- Madame FOUCAULT, mairie de Chevry-Cossigny, joignable au 06.27.26.44.12, secteur de Chevry-Cossigny et Ozoir-la-Ferrière.
- Monsieur MARTIN, joignable au 06 41 04 05 39, secteur de Gretz-Armainvilliers.
- Monsieur GAUDILLERE, joignable au 06 10 18 56 46, secteur de Nemours et Souppes-sur-Loing.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- les Maires des communes concernées,
- le Directeur des Routes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 18/03/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

Actions citoyennes de propreté des 21, 22 et 23 mars 2025

Agence routière	Route départementale	Point de départ	Point d'arrivée	Jour et horaire de l'action	Interlocuteur par axe (n° de téléphone portable + mail)	Coordonnateur par territoire (n° de téléphone portable + mail)		
Meaux	934	BROU (Sortie)	POMPONE (Ferme Renaissance)	S22/03/2025 de 9H à 12H	Marie-Hélène MAGNE - LC Lagny Val de Bussy téli:0686792411	mariehelene.magne@outlook.com		
	231	Av. Poincaré	D5		Marie-Hélène MAGNE - LC Lagny Val de Bussy téli:0686792411	mariehelene.magne@outlook.com		
	D231	Lagny	Serris		Marie-Hélène MAGNE - LC Lagny Val de Bussy téli:0686792411	mariehelene.magne@outlook.com		
	5	CHANTELOUP	MONTEVRAIN		Marie-Hélène MAGNE - LC Lagny Val de Bussy téli:0686792411	mariehelene.magne@outlook.com		
	D418	le long du château de Rentilly		S22/03/2025 de 9H à 12H	Bruno GIRONDE 0760531694	bgtronde1967@gmail.com		
	D217B	le long du château de Rentilly						
	D21	Villeneuve St Denis	Pontcarré					
	D21	Villeneuve St Denis	Pontcarré					
	D88	Villeneuve St Denis	D21xPont du TGV					
	D88A	Villeneuve St Denis	Village Nature					
D96	Villeneuve Le Comte	En ville	S22/03/2025 de 14H à 16H	Patrick Raoult 06 09 58 82 69	patrick.raoult@yahoo.fr			
Action	11							
Melun	D35	Chevry Cossigny	Ozoir-la-Ferrière	D23/03/2025 de 9H à 12H	Pour la mairie: FOUCAULT Ghislaine 06 27 26 44 12	ghislaine.foucault@chevry-cossigny.com		
	216	Chevry Cossigny	D471	D23/03/2025 de 9H à 12H				
	471	Collégien - Rondpoint RD 471/406	N4	S22/03/2025 de 9H à 12H			HERVE Frédéric tél.: 0612561170	fred.herve@club-internet.fr
	210	Samoreau - Rond point du Château d'eau	Rond point de Bennied					
	350	GRETZ ARMAINVILLIERS	D471	S22/03/2025 de 14H à 17H			Daniel MARTIN-0641040539	martin.daniel44@sfr.fr
Action	5							
Moret	225	NEMOURS (Pk BUT)	Ferme St Louis	S22/3/24 matin	B Gaudillière 06 10 18 56 46	mosobertrand77@gmail.com		
	207	SOUPES (Sucrerie)	Carrefour D40	S22/3/24 matin				
Action	2							
Total actions	18							

Actions citoyennes de propreté des 21, 22 et 23 mars 2025

Agence routière	Route départementale	Point de départ	Point d'arrivée	Jour et horaire de l'action	Interlocuteur par axe (n° de téléphone portable + mail)	Coordonnateur par territoire (n° de téléphone portable + mail)
Meaux	934	BROU (Sortie)	POMPONNE (Ferme Renaissance)	S22/03/2025 de 9H à 12H	Marie-Hélène MAGNE - LC Lagny Val de Bussy tél:0686792411	mariehelene.magne@outlook.com
	231	Av. Poincaré	D5		Marie-Hélène MAGNE - LC Lagny Val de Bussy tél:0686792411	mariehelene.magne@outlook.com
	D231	Lagny	Serris		Marie-Hélène MAGNE - LC Lagny Val de Bussy tél:0686792411	mariehelene.magne@outlook.com
	5	CHANTELOUP	MONTEVRAIN		Marie-Hélène MAGNE - LC Lagny Val de Bussy tél:0686792411	mariehelene.magne@outlook.com
	D418	le long du château de Rentilly		S22/03/2025 de 9H à 12H	Bruno GIRONDE 0760531694	bgironde1967@gmail.com
	D217B	le long du château de Rentilly				
	D21	Villeneuve St Denis	Pontcarré	S22/03/2025 de 10H à 12H	Patrick Raoult 06 09 58 82 69	patrick.raoult@yahoo.fr
	D21	Villeneuve St Denis	Pontcarré			
	D88	Villeneuve St Denis	D21xPont du TGV			
	D88A	Villeneuve St Denis	Village Nature			
D96	Villeneuve Le Comte	En ville	S22/03/2025 de 14H à 16H			
Action	11					
Melun	D35	Chevry Cossigny	Ozoir-la-Ferrière	D23/03/2025 de 9H à 12H	Pour la mairie: FOUCAULT Ghislaine 06 27 26 44 12	ghislaine.foucault@chevry-cossigny.com
	216	Chevry Cossigny	D471	D23/03/2025 de 9H à 12H		
	471	Collégien - Rondpoint RD 471/406	N4	S22/03/2025 de 9H à 12H	HERVE Frédéric tél.: 0612561170	fred.herve@club-internet.fr
	210	Samoreau - Rond point du Château d'eau	Rond point de Benried			
	350	GRETZ ARMAINVILLIERS	D471	S22/03/2025 de 14H à 17H	Daniel MARTIN-0641040539	martin.daniel44@sfr.fr
Action	5					
Moret	225	NEMOURS (Pk BUT)	Ferme ST Louis	S22/3/24 matin	B Gaudillière 06 10 18 56 46	mosobertrand77@gmail.com
	207	SOUPPES (Sucrierie)	Carrefour D40	S22/3/24 matin		
Action	2					
Total actions	18					

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00081-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D55 du PR 49+0700 au PR 44+0610, sur le territoire des communes de Rouilly, Mortery, Saint-Hilliers et Courchamp.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rouilly en date du 04/03/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courchamp,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Provins,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mortery en date du 06/03/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Hilliers en date du 04/03/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Provins ,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel ,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée sur la D55 du PR 49+0700 au PR 44+0610, sur le territoire des communes de Rouilly, Mortery, Saint-Hilliers et Courchamp, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 24 mars 2025 et jusqu'au 30 avril 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D55 du PR 49+0700 au PR 44+0610 , sur le territoire des communes de Rouilly, Mortery et St Hilliers.

Article 2

Section 2 : quinze journées de 8h00 à 18h00 envisagées entre le 24 mars et le 30 avril 2025 (avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)

- La circulation est interdite (sauf transports scolaires) sur la D55, du PR 47+0390 au PR 49+0700,
- Une déviation est mise en place via les D12, 204 et 403.

Article 3

Section 3 : sept journée de 8h00 à 18h00 envisagée entre le 24 mars et le 30 avril 2025 (avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).

- La circulation est interdite (sauf transports scolaires) sur la D55 du PR 44 +0610 au PR 46+0800,
- Une déviation est mise en place via les D12, 204 et 403.

Article 4

Après les travaux et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 50km/h et les dépassements sont interdits.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société COLAS représentée par Monsieur Cyril LEMIRE, joignable au 07.60.99.72.16.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D55.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Rouilly,
- le Maire de la commune de Courchamp,
- le Maire de la commune de Provins,
- le Maire de la commune de Mortery,
- le Maire de la commune de Saint-Hilliers,
- Commissaire de police du Commissariat de Provins ,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

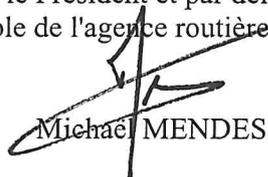
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 17/03/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00082-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D137 du PR 10+0680 au PR 11+0889, sur le territoire des communes de Avon, Fontainebleau et Samois-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Avon,

Vu la demande d'avis au Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu la demande d'avis au Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Samois-sur-Seine,

VU la demande de l'organisateur SMICTOM de la Région de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la septième édition des journées "Forêt Belle" sur le territoire des communes de Avon, Fontainebleau et Samois-sur-Seine nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur la D137 du PR 10+0680 au PR 11+0889, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 23 mars 2025, la circulation est réglementée sur la D137 du PR 10+0680 au PR 11+0889, sur le territoire des communes de Avon et Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 14h00 sur la D137. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et véhicules des participants pouvant stationner sur une voie de la route fermée à la circulation.

L'accès à la RD137, pour participer à l'opération de ramassage des déchets, se situe dans le sens Avon vers Samois-sur-Seine.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08h00 à 14h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D138 et D210.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Fontainebleau joignable via la permanence téléphonique au 01.64.10.61.10..

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D137.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Avon,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Samois-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

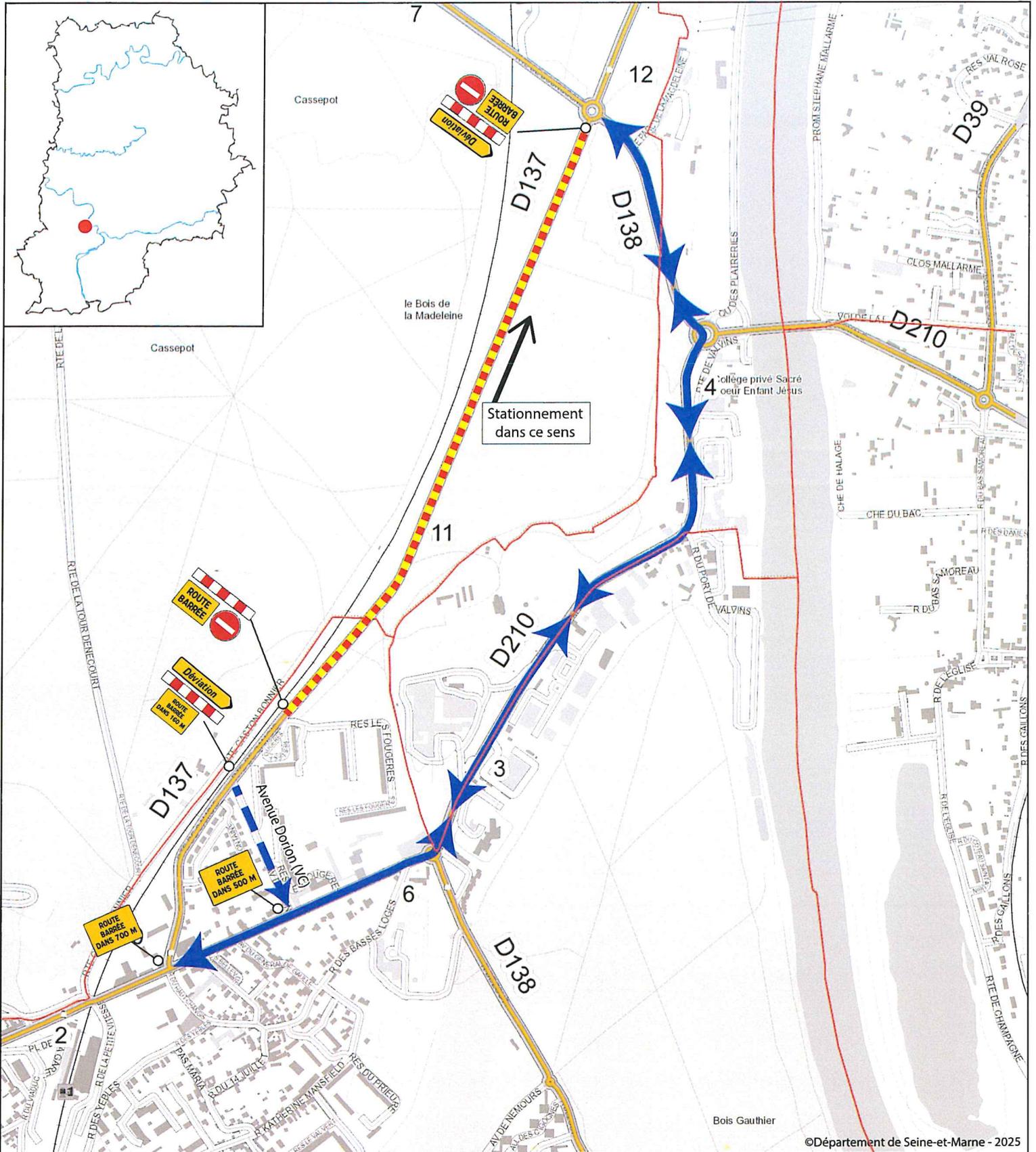
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécourts citoyens » accessible à partir du site www.telerecourts.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 17/03/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



©Département de Seine-et-Marne - 2025
0 50 100 150 200 m

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 27/02/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

- Déviation (dans les deux sens)
- Section fermée à la circulation
- Routes départementales
- Limites communales

2025
13

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00083-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D370 du PR 0+0210 au PR 0+0635, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Champs-sur-Marne,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Noisiel en date du 12/03/2025,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 12/03/2025,

Vu l'arrêté n°2024/000275/DGAR/DRH en date du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,,

Considérant que les travaux mise en place de balisage sur la D370 du PR 0+0210 au PR 0+0635, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 17 mars 2025 et jusqu'au 18 mars 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D370 du PR 0+0210 au PR 0+0635, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D370. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Une déviation par les rues Jules Ferry et des hautes châteaux sera mise en place.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EPAMARNE représentée par Monsieur Cédric RAYNARD, joignable au 07 88 54 55 05.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D370 du PR 0+0210 au PR 0+0635.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Champs-sur-Marne,
- Le Maire de la commune de Noisy le Grand,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Noisiel ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

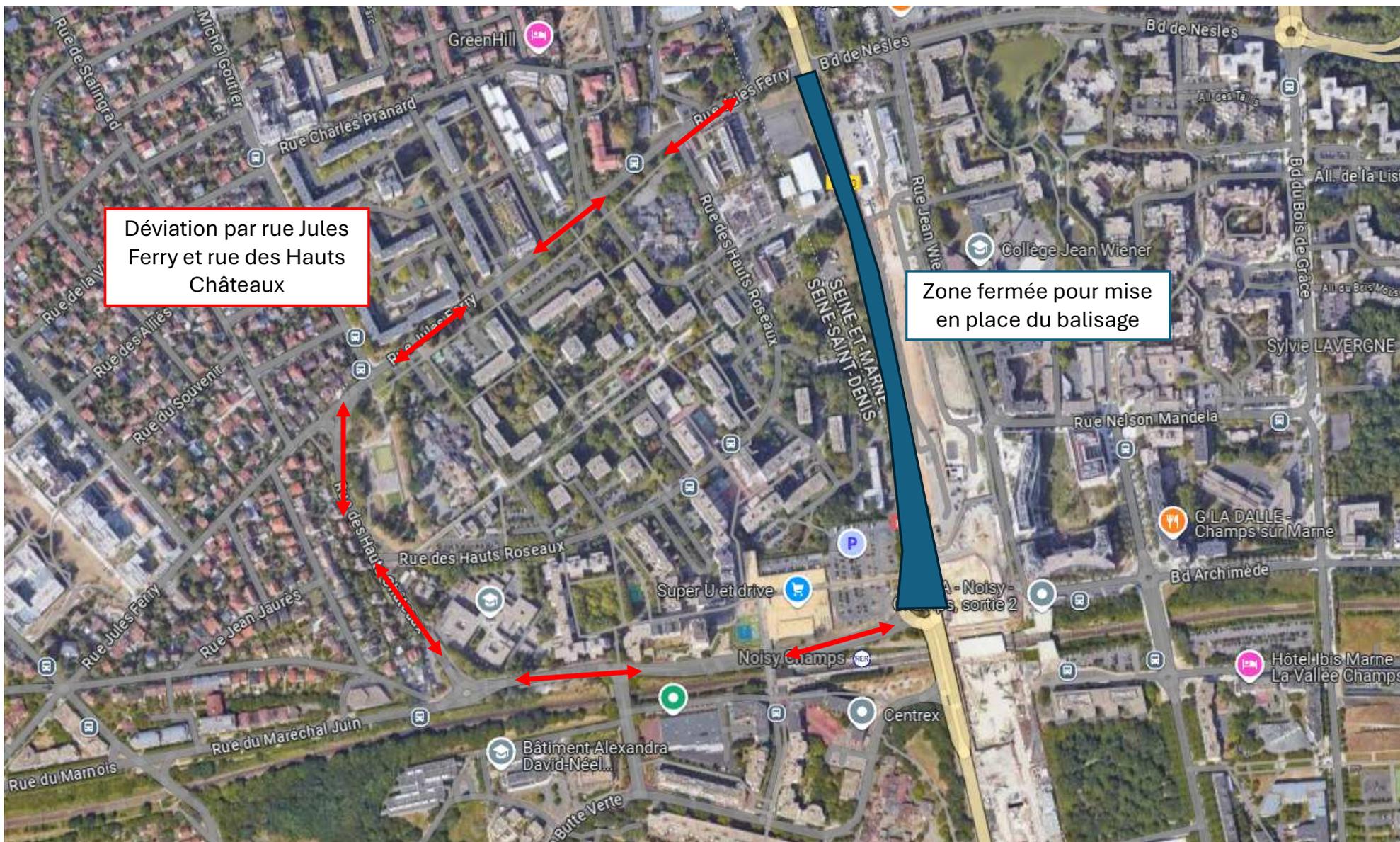
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 14/03/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00084-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D138, D301e2, D301, D104, D137, D16a1, D50, D16, D39, D63e2 et D409, sur le territoire des communes de Thomery, Fontainebleau, Villiers-sous-Grez, Boissy-aux-Cailles, Saint-Martin-en-Bière, Noisy-sur-École, Samoreau et Arbonne-la-Forêt.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande de l'organisateur SMICTOM de la Région de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté DRH n°2024/00048/DGAR/DRH en date du 26/03/2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Considérant que l'organisation de la septième édition des journées "Forêt Belle" consiste aux ramassages des déchets sur le territoire de plusieurs communes de Seine-et-Marne,

Considérant que l'organisation de la septième édition des journées "Forêt Belle" sur le territoire de plusieurs communes, nécessite une autorisation de stationnement sur les accotements des routes départementales 409, 63e2, 39, 16, 50, 16a1, 104, 137, 301, 301e2 et 138, afin d'assurer la sécurité des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Les 22 mars 2025 et 23 mars 2025 inclus, de 07h00 à 19h00, la circulation est réglementée sur les D138, D301e2, D301, D104, D137, D16a1, D50, D16, D39, D63e2 et D409, sur le territoire des communes de Thomery, Fontainebleau, Villiers-sous-Grez, Boissy-aux-Cailles, Saint-Martin-en-Bière, Noisy-sur-École, Samoreau et Arbonne-la-Forêt.

Article 2

Considérant que l'organisation de cette septième édition des journées "Forêt Belle" nécessite l'autorisation de stationnement des participants sur les bords de routes départementales précitées, chaque personne doit veiller à rester le plus à l'écart possible de la zone de circulation des usagers de la route.

Le port d'un baudrier réfléchissant est obligatoire.

Sur le territoire de la commune de Thomery, sur les accotements de la RD 301, l'attention des participants et des représentants du SMICTOM est attirée sur le fait que les accotements de la RD ne sont pas très larges.

Article 3

La mise en place de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation est à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par l'agence routière départementale de Moret, joignable via la permanence téléphonique au 01.64.10.61.10.

Chaque représentant du SMICTOM de la Région de Fontainebleau s'assure du maintien de la signalisation temporaire mise à disposition par le Conseil départemental de Seine-et-Marne afin que les usagers de la route soient informés des restrictions de circulation (cf. tableau en annexe du présent arrêté).

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D138, D301e2, D301, D104, D137 D16a1, D50, D16, D39, D63e2 et D409.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le maintien de la signalisation temporaire est assuré par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau, représenté par Mr LEGENDRE, joignable au 06.74.88.11.76.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- les Maires des communes concernées,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 18/03/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

Actions citoyennes de propreté des 21, 22 et 23 mars 2025

Agence routière	Route départementale	Point de départ	Point d'arrivée	Jour et horaire de l'action	Interlocuteur par axe (n° de téléphone portable + mail)	Coordonnateur par territoire (n° de téléphone portable + mail)	
Opération fermeture	137	Avon	Carrefour de Bourgogne direction Samois-sur-Seine	23 mars de 9h à 12h	Jean-Louis CAMISULI jl.camisuli@orange.fr 06 09 69 75 71		
	1						
Moret	409	Arbonne la Forêt Dans toute la commune et un peu après	Arbonne la Forêt Dans toute la commune et un peu après	22 mars de 10h à 12h et de 14h à 16h	Anthony VAUTIER anthonyvautier@arbonnelaforet.fr 06 75 71 88 18		
	63 E2	Rte Forestière de la Génisse - sortie du village	Intersection Rte Forestière de la Génisse et Rue Grande	23 mars de 10h à 12h	Fabrice RICHARD mairie@recloses.fr 06 19 98 46 87		
	39	Sortie de Champagne sur Seine	Rond Point Royale	22 mars de 9h à 12h	Guy CRANO g.crano@champagne-sur-seine.fr 06 42 61 70 86		
	16	Noisy-sur-école - Chemin de la Madeleine	chemins autour	22 mars de 10h à 12h	Jean-Louis BOUCHUT mairie@noisy-sur-ecole.fr 06 42 30 32 48		
	50	Sortie de Saint Martin	Entrée Arbonne la Forêt	22 mars de 10h à 12h	Laurent AVELANGE lmj.avelange@gmail.com 06 15 41 06 16		
	16a1	Marlival - De Boissy-aux-Cailles	RD 152	22 mars de 10h à 12h	René MOULIN r.moulin77@gmail.com 06 84 53 55 71		
	104	Parking sortie hameau Bessonville	En direction de Villiers/Grez	22 mars de 10h à 12h	Jean-Clause HARRY jeanclausesharry@lachapellelareine.fr 06 76 06 39 00		
	137	Rond point de brancard	Entre ville Thomery	23 mars de 10h à 12h	Caroline DESTORS c.destors@thomery.fr 06 69 07 14 52		
	301	Carrefour Duchâtel	Entre ville Thomery	23 mars de 10h à 12h	Caroline DESTORS c.destors@thomery.fr 06 69 07 14 52		
	301 E2	Carrefour Duchâtel	Gare de Thomery	23 mars de 10h à 12h	Caroline DESTORS c.destors@thomery.fr 06 69 07 14 52		
	138	Rond point de brancard	Carrefour Duchâtel	23 mars de 10h à 12h	Caroline DESTORS c.destors@thomery.fr 06 69 07 14 52		
	Action	11					
	Total actions	12					

Actions citoyennes de propreté des 21, 22 et 23 mars 2025

Agence routière	Route départementale	Point de départ	Point d'arrivée	Jour et horaire de l'action	Interlocuteur par axe (n° de téléphone portable + mail)	Coordonnateur par territoire (n° de téléphone portable + mail)
Opération fermeture	137	Avon	Carrefour de Bourgogne direction Samoï-sur-Seine	23 mars de 9h à 12h	Jean-Louis CAMISULI jl.camisuli@orange.fr 06 09 69 75 71	
Action	1					
Moret	409	Arbonne la Foret Dans toute la commune et un peu après	Arbonne la Foret Dans toute la commune et un peu après	22 mars de 10h à 12h et de 14h à 16h	Anthony VAUTIER anthonyvautier@arbonnelaforet.fr 06 75 71 88 18	
	63 E2	Rte Forestière de la Génisse - sortie du village	Intersection Rte Forestière de la Génisse et Rue Grande	23 mars de 10h à 12h	Fabrice RICHARD mairie@recloses.fr 06 19 98 46 87	
	39	Sortie de Champagne sur Seine	Rond Point Royale	22 mars de 9h à 12h	Guy CRANO g.crano@champagne-sur-seine.fr 06 42 61 70 86	
	16	Noisy-sur-école - Chemin de la Madeleine	chemins autour	22 mars de 10h à 12h	Jean-Louis BOUCHUT mairie@noisy-sur-ecole.fr 06 42 30 32 48	
	50	Sortie de Saint Martin	Entrée Arbonne la Foret	22 mars de 10h à 12h	Laurent AVELANGE lmj.avelange@gmail.com 06 15 41 06 16	
	16a1	Marlanval - De Boissy-aux-Cailles	RD 152	22 mars de 10h à 12h	René MOULIN r.moulin77@gmail.com 06 84 53 55 71	
	104	Parking sortie hameau Bessonville	En direction de Villiers/Grez	22 mars de 10h à 12h	Jean-Clause HARRY jeanclausesharry@lachelarelareine.fr 06 76 06 39 00	
	137	Rond point de brancard	Entre ville Thomery	23 mars de 10h à 12h	Caroline DESTORS c.destors@thomery.fr 06 69 07 14 52	
	301	Carrefour Duchâtel	Entre ville Thomery	23 mars de 10h à 12h	Caroline DESTORS c.destors@thomery.fr 06 69 07 14 52	
	301 E2	Carrefour Duchâtel	Gare de Thomery	23 mars de 10h à 12h	Caroline DESTORS c.destors@thomery.fr 06 69 07 14 52	
138	Rond point de brancard	Carrefour Duchâtel	23 mars de 10h à 12h	Caroline DESTORS c.destors@thomery.fr 06 69 07 14 52		
Action	11					
Total actions	12					

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00085-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que des travaux de remplacement de rails et de reprise de géométrie de la voie ferrée au droit du passage à niveau 34 sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 21 mars 2025 et jusqu'au 24 mars 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite le vendredi 21 mars 2025 à 20h00 au lundi 24 mars 2025 à 7h00, sur la D28. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place du vendredi 21 mars 2025 à 20h00 au lundi 24 mars 2025 à 7h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D124 du PR 1+0036 au PR 1+0154 (Cannes-Écluse) situés en agglomération
- D124 au PR 0+0032 (Varenes-sur-Seine et Esmans) situé hors agglomération
- Gir D124_0 au PR 0+0034 (Cannes-Écluse) situé en agglomération
- D28 du PR 0+0763 au PR 1+0091 (Varenes-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne) situés en et hors agglomération
- D605 au PR 48+0593 (Varenes-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne) situé en et hors agglomération
- D124 au PR 0+0028 (Varenes-sur-Seine et Esmans) situé en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Cyril Belingard, joignable au 0164834111.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 (Esmans et Cannes-Écluse).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Varenes-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

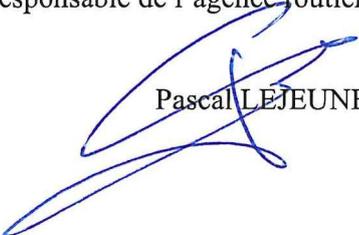
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

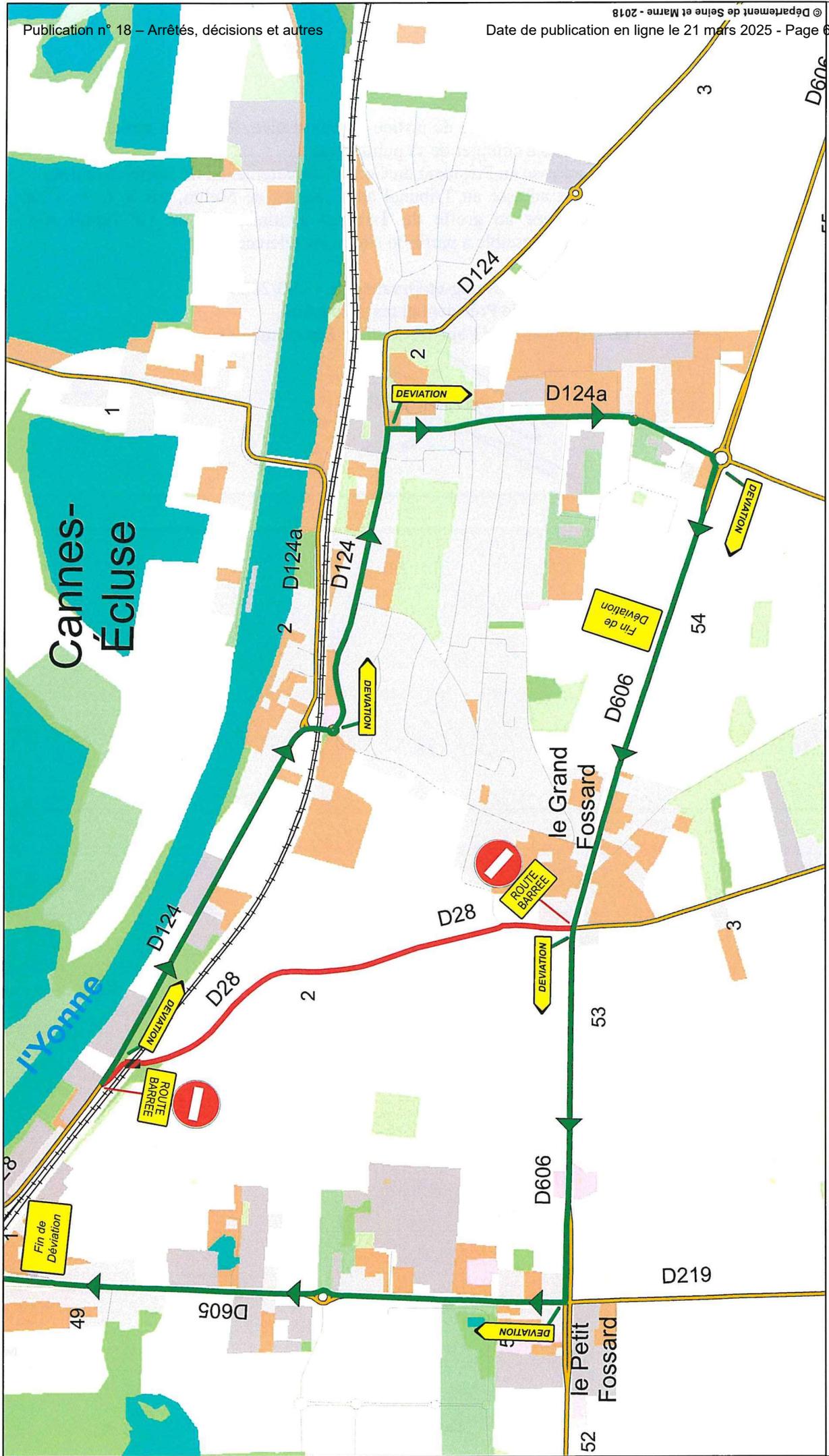
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 18/03/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

RD28 - Cannes-Ecluse - Esmans

Travaux PN34 - Déviation



-  Section en travaux
-  Route fermée à la circulation
-  Itinéraire de déviation

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - Clément DUCHEZ - 14/10/2018
 Sources : Département de Seine-et-Marne - DR - SIG
 ©AULHE@IGN - BDTPO@2013
 REPRODUCTION INTERDITE



A3 - 1:7 000
 2015
 -137

ARRETE n° 2025/023/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de fusion de la crèche collective «Les petits princes » à Émerainville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'avis public portant autorisation de fonctionner de la crèche « Les petits princes » à Émerainville en date du 21 juin 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 06 janvier 2025 présentés par la ville d'Émerainville, pour son l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les petits princes**», situé **11 allée du Moulin à vent à Émerainville (77184)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 l'avis public du 21 juin 2022 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé la fusion de la crèche collective dénommée « **Les petits princes** », située **11 allée du Moulin à vent à Émerainville (77184)**, gérée par la ville d'Émerainville dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche collective et familiale est de **40 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 10 semaines** jusqu'à **4 ans**, réparties comme suit :

- un accueil collectif de 37 places ;
- un accueil familial de 3 places.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250317-2025-023-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Carole CLERVOY** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Pour l'accueil familial, les assistantes maternelles doivent satisfaire aux dispositions issues du CASF.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour **une grande crèche collective et familiale de 1 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux

mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

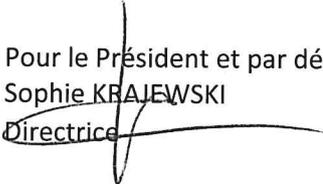
Article 15 Le présent arrêté sera notifié au maire d'Émerainville, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département ;

Fait à Melun le,

17 MAR. 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice



En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE n° 2025/024/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Ptits Vikings » à Dammartin-en-Goële

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis implicite donné par le maire de Longperrier relatif à la création de l'établissement « Les Ptits Vikings », situé 13 chemin des petits éboulis à Dammartin-en-Goële (77230), en application de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ;
- VU** l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle en date du 06 mars 2025 et signée par le gestionnaire ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 1^{er} février 2025 présenté par **la société Les Ptits Vikings**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Ptits Vikings** », situé **13 chemin des petits éboulis à Dammartin-en-Goële (77230)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **07 mars 2025**.

ARRETE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée « **Les Ptits Vikings** », située **13 chemin des petits éboulis à Dammartin-en-Goële (77230)**, gérée par **la société Les Ptits Vikings** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1^{er} avril 2025** et pour une durée de quinze ans.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250317-2025-024-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 6 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Christelle BOISDET**, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux

mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;

- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des

actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié au maire de Dammartin-en-Goële, à la société Les P tits Vikings, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 17 MAR, 2025

Pour le Président et par délégation

Sophie KRAJEWSKI

La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Melun, le 19 MAR. 2025

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2025-EN-003**

Portant tarification par dotation globale
De l'établissement Institut I.D.E.S.
géré par l'association INSTITUT D'ETUDES
SYSTEMIQUES
à compter du 01 mars 2025.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19/12/24, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Institut I.D.E.S. » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 26 février ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250319-2025-EN-003-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire « 2025 » de l'établissement « Consultations familiales » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 434,00
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	186 804,00
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	17 668,00
TOTAL CHARGES BRUTES	207 906,00
Recettes en atténuation	0,00
TOTAL CHARGES NETTES	207 906,00
Reprise de résultats	4 067,14
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	203 838,86

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2025 applicable à l'établissement Institut I.D.E.S. situé à 2, Le Moulin à Vent - Chartrettes 77590 (Châtelet-en-Brie), est de :

203 838,86€

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à :

16 986,57€

ARTICLE 4 : Le tarif moyen de ce service pour l'année 2025 est fixé à :

214,570 €

ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des
Familles



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2025-EN-004/DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service Tarification, Contrôle et Qualité

Portant tarification journalière De l'établissement SOS Femmes Meaux - Olympe de Gouges géré par l'association Association SOS femmes Meaux à compter du 01/avril/2025.

Melun, le **19 MAR. 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SOS Femmes Meaux - Olympe de Gouges;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 01/03/2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250319-2025-EN-004-DE
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « SOS Femmes Meaux - Olympe de Gouges » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 583,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	300 512,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	102 266,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	427 361,00 €
Recettes en atténuation	9 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	418 361,00 €
Reprise de résultats	35 000,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	386 222,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/04/2025 pour l'établissement SOS Femmes Meaux - Olympe de Gouges situé à 13, rue Georges Courteline - 77100 Meaux, est fixé à :

- Accueil parent-enfant

Tarif journalier applicable au 01/04/2025
53,67 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil parent-enfant pour l'année 2026 est fixé à :

- Accueil parent-enfant

Tarif journalier applicable au 01/01/2026
53,99 €

Le tarif moyen mentionné ci-dessus entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles

